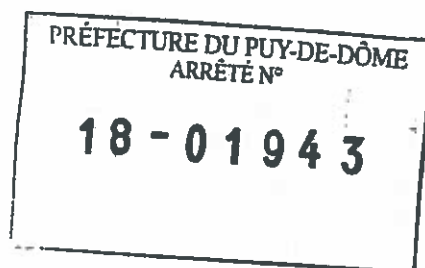




PREFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral de prorogation de la
durée de validité de l'autorisation
d'exploiter un parc éolien sur le territoire
des Communes de Saint-André-le-Coq et
Saint-Ignat accordée à la société
FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS**

La Secrétaire Générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 5 du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/00026 du 10 janvier 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS à exploiter un parc éolien sur le territoire des Communes de Saint-André-le-Coq et Saint-Ignat ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

Vu la demande de prorogation de trois ans de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 15 novembre 2018 par Quadran pour le compte de la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ;

Vu le rapport et les propositions du 21 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans, prorogé de deux ans, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim :

ARRÊTE

Article 1-

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14/00026 du 10 janvier 2014 susvisé est prorogée de 3 ans soit jusqu'au 10 janvier 2022.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FERME EOLIENNE DES ANCIENS MARAIS.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4- Exécution et copie

La secrétaire générale, Préfète du Puy-de-Dôme par intérim, les maires de Saint-André-le-Coq et de Saint-Ignat, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04 DEC. 2018

La secrétaire générale, préfète par intérim


Béatrice STEFFAN